

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET FERMETURE DE LA CIRCULATION CHEMIN DU MONT ORGIER ARRETE N°24-10-002

**Le maire de la ville d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 27 septembre 2024 de l'Entreprise Gildas BODET pour fermer le Chemin du Mont Orgier à la circulation de tous véhicules, du 7 au 20 octobre 2024 inclus, au niveau des parcelles cadastrées AC102 à AC105, pour la réfection d'un muret sur la parcelle cadastrée AC 17 ;*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, Chemin du Mont Orgier, afin de permettre l'intervention de l'Entreprise Gildas BODET ;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** du 7 au 20 octobre 2024, la circulation sera interdite pour tous véhicules, Chemin du Mont Orgier, au niveau des parcelles cadastrées AC102 à AC105, conformément au plan présenté ci-dessous ;

**Article 2 :** Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la fermeture de la circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Gildas BODET ;

**Article 3 :** L'Entreprise Gildas BODET occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4 :** La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Gildas BODET, M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 1<sup>er</sup> octobre 2024,  
Pour le Maire empêché,  
L'adjointe déléguée



Pauline PONSOT